



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1974

---

16 MAI 1974

---

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AUX CONSEQUENCES DU RENOUVELLEMENT  
DU CONSEIL CULTUREL  
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE  
SUR LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE DECRET  
PENDANTS DEVANT CE CONSEIL  
DE **M. PIERRE FALIZE** ET CONSORTS

---

DEVELOPPEMENTS

---

L'effet d'un renouvellement des Conseils culturels sur les projets et propositions de décret pendants devant ces assemblées n'a pas fait l'objet d'une disposition spéciale du législateur.

L'article 59bis de la Constitution et les lois des 3 et 21 juillet 1971 sont muets à ce sujet.

Le «Cultuurraad voor de Nederlandse Cultuurgemeenschap» a traité cette matière par voie décrétole (décret du 21 juin 1972 — *Moniteur belge* du 29 juin).

Le Conseil culturel de la communauté culturelle française n'ayant, pour sa part, pas exa-

miné l'effet d'un renouvellement sur les projets et propositions de décret pendants devant lui, avant la dissolution des Chambres survenue le 30 janvier dernier, il convient à présent de déterminer les règles qui régiront cette matière devant notre assemblée.

Deux grands principes doivent être retenus :

-- la caducité de tous projets ou propositions de décret non encore définitivement adoptés par le Conseil;

— la possibilité, sous certaines conditions, de relever de caducité les mêmes projets et propositions.

La mise en œuvre de ces principes est réalisée de la façon suivante : toute proposition de décret prise en considération et tout projet de décret rendus caducs par le renouvellement du Conseil peuvent être relevés de caducité par une décision explicite de celui-ci. Cette décision est assimilable à une prise en considération d'une proposition : elle relève donc de la compétence exclusive du Conseil et ne doit pas revêtir la forme d'un décret.

Ce mécanisme n'est nullement automatique : une demande doit être introduite par l'auteur de la proposition ou du projet de décret, dans ce dernier cas, le Gouvernement. Il paraît utile de permettre au Gouvernement de demander éventuellement le relèvement de caducité d'une proposition dont l'auteur ne ferait plus partie de notre assemblée.

Il est d'autre part apparu nécessaire d'imposer un délai limité pour l'introduction de ces demandes afin de permettre au Conseil de fixer l'ordre de ses travaux de la manière la plus rapide et la plus précise possible après toute nouvelle constitution.

Il convient de ne pas imposer ce délai au Gouvernement, dont la formation pourrait n'avoir lieu qu'après les trente jours prescrits pour l'introduction des demandes.

Enfin, des mesures transitoires permettent, vu l'urgence, de simplifier la procédure relative aux projets déposés et aux propositions prises en considération au cours de la législature 1971-1974.

P. FALIZE.

---

## PROPOSITION DE DECRET

### RELATIVE AUX CONSEQUENCES DU RENOUVELLEMENT DU CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE SUR LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE DECRET PENDANTS DEVANT CE CONSEIL

---

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

En cas de renouvellement du Conseil culturel de la communauté culturelle française, les projets et propositions de décret qui ont été introduits devant le Conseil et n'ont pas encore été adoptés par lui, sont considérés comme nuls et nonavenus.

#### ART. 2.

Le Conseil peut, à la demande de l'auteur principal ou du Gouvernement, se saisir à nouveau d'une ou de plusieurs des propositions visées à l'article 1<sup>er</sup> qui ont été prises en considération lors de la législature précédente.

Le Conseil peut, à la demande du Gouvernement, se saisir à nouveau d'un ou de plusieurs des projets visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ART. 3.

Les membres du Conseil introduisent leurs

demandes auprès du président dans les trente jours qui suivent la constitution du Conseil.

#### *Disposition transitoire*

#### ART. 4.

Il est fait droit à toute demande visant à relever de caducité, conformément à l'article 2 du présent décret, les projets de décret déposés devant le Conseil et les propositions prises en considération par lui au cours de la législature 1971-1974.

Ces demandes sont introduites auprès du président dans les trente jours qui suivent la publication au *Moniteur belge* du présent décret.

P. FALIZE.

A. PARISIS.

L. DEFOSSET.

B.-J. RISOPOULOS.